



Délibération n°98/CT/2025 du 05/11/2025 portant attribution d'une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame Ohanna TAHITI ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le courrier de madame Ohanna Tahiti, enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 17 octobre dernier sous le numéro 4081 ;
- VU** la convention financière annexée à la présente délibération ;

Considérant le courrier de madame Ohanna Tahiti, enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 17 octobre 2025 sous le numéro 4081 ;

Considérant que madame Ohanna Tahiti, dans le prolongement de son inscription en première année de licence de sociologie, anthropologie et science de l'éducation à l'université de Bordeaux, sollicite une aide financière de la commune ;

Considérant qu'il est pertinent d'octroyer des aides financières à des élèves méritants de l'enseignement public ou privé, issus de la commune de Tumarāa, de manière à encourager l'assiduité et l'application des élèves dans leur cursus d'études supérieures ;

Considérant que les communes peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente (CE, 24 nov. 1954, Freigné) ;

Considérant que l'aide à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures s'inscrit dans le cadre du développement de l'engagement citoyen ;

Considérant qu'il convient de soutenir financièrement madame Ohanna Tahiti au titre de ses études supérieures ;

Considérant que le versement de l'aide financière est conditionné à la production d'une attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2025-2026 ainsi que de justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2025-2026 ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_98-DE

Considérant qu'en application des dispositions de la convention financière, l'intéressé devra fournir à la commune, au plus tard le 31 août 2026, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de son assiduité tout au long de l'année scolaire 2025-2026, à défaut de quoi l'aide financière consentie sera remboursée à la commune de Tumaraa ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 novembre 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue une aide financière à l'accompagnement dans le parcours d'études supérieures au profit de madame Ohanna Tahiti.

Article 2 : Le montant de l'aide financière mentionnée à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : Le versement de l'aide financière mentionnée à l'article 1 est conditionné à la signature de la convention financière afférente et à la production des documents suivants :

- Attestation d'inscription au titre de l'année scolaire 2025-2026
- Justificatifs de dépenses, à hauteur de 100 000 Fcfp a minima, en lien avec la scolarité 2025-2026

Article 4 : L'aide financière mentionnée à l'article 1 sera remboursée à la commune dans le cas où madame Ohanna Tahiti, ne produirait pas, au plus tard le 31 août 2026, un certificat administratif délivré par l'établissement attestant de l'assiduité de l'intéressé tout au long de l'année scolaire 2025-2026.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière afférente mentionnée à l'article 3 et annexée à la présente délibération.

Article 6 : La dépense est imputée au compte 6714 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/11/2025 987-200015097-20251105-DEL_2025_98-DE

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_98-DE